

PIECE JOINTE N°59

**PROPOSITION MOTIVÉE DE CONCLUSIONS SUR LES
MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES RELATIVES À LA
RUBRIQUE PRINCIPALE**

Compte tenu de son activité, le site REGEAL AFFIMET est concerné par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010.

En effet, les installations actuelles du site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3250.3.c)¹ « Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour » (cf. arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 novembre 2019).

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²	AMPG A, E ou D(C)
3250	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux :			
	1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques-	A	3	ied -
	2. Plomb et cadmium :			
	a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour ...	A	3	-
	b) Exploitation de fonderies ⁽¹⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour	A	3	-
	c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies ⁽²⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour	A	3	-
	3. Autres métaux non ferreux :			
	a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour ...	A	3	-
	b) Exploitation de fonderies ⁽¹⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-
	c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies ⁽²⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-
	⁽¹⁾ Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal.			
	⁽²⁾ Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.			

Les activités réalisées dans le cadre du projet de recyclage de crasses externes relèveront de cette rubrique et ne seront pas à l'origine d'un assujettissement de l'établissement REGEAL AFFIMET à d'autres rubriques IED.

En effet, les crasses étant utilisées en substitution de matières premières vierges (alliages d'aluminium), les activités de stockage et de fusion de celles-ci seront réalisées avec les installations existantes.

La rubrique 3250.3.c) restera donc la rubrique IED dite « principale » de l'établissement.

De ce fait, le document BREF pertinent à étudier dans le cadre de l'activité projetée, est le BREF « NFM : Industrie des métaux non ferreux » dont les conclusions sur les MTD sont parues au journal officiel le 13/06/2016.

Les équipements utilisés pour la mise en œuvre des crasses ont fait l'objet d'une comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui leur sont applicables, celles du BREF NFM « TRANSFORMATION DES METAUX NON FERREUX » associé à la rubrique 3250.3.c), dans le cadre du Dossier de réexamen établi en juillet 2017.

Aussi, le projet de recyclage des crasses externes étant réalisé dans les installations existantes, sans modification de celles-ci, il ne remet pas en cause l'évaluation de conformité aux MTD réalisée dans le cadre du Dossier de réexamen précité.

Ce dossier est présenté dans la pièce jointe n° 57.

¹ L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2019 mentionne la rubrique 3250.b. Cependant, suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019, le site REGEAL AFFIMET est assujéti à la rubrique 3250.3.c).